

Sainte-Foy, le 15 octobre 2003

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Service de psychologie
N/Réf. : 03-010842

La présente donne suite à votre demande du ** *** dernier relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« LTVQ ») à la fourniture d'un service de psychologie.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

FAITS

- Les parents d'un enfant ***** prennent entente avec un psychologue afin d'obtenir la fourniture d'un service de psychologie au profit de leur enfant.

¹ L.R.C., c. E-15.

² L.R.Q., c.T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

- Ce service consiste en une psychothérapie *****, laquelle est fondée sur des techniques de modification comportementale.
- La psychothérapie s'adresse à des enfants d'âge variable et s'échelonne sur une période de 2 à 4 ans, à raison de 40 heures par semaine.
- Cette psychothérapie est constituée de différentes composantes, principalement l'évaluation de l'enfant en clinique et l'application d'un traitement au lieu de résidence de l'enfant.
- La « phase traitement » compose la plus grande partie du temps investi dans la psychothérapie.
- Traditionnellement, une psychothérapie ***** est entièrement effectuée par un psychologue. Toutefois, dans le cas soumis, la « phase traitement » est prodiguée par un thérapeute qui n'est pas un psychologue.
- Le thérapeute est l'employé du psychologue, qui lui verse un salaire à ce titre.
- Le thérapeute a reçu une formation appropriée de la part du psychologue afin d'être en mesure d'appliquer le traitement.
- Dans le cadre de l'application du traitement, le thérapeute agit sous la supervision et le contrôle étroit du psychologue.
- Le psychologue intervient régulièrement dans le cours de la « phase traitement », notamment afin d'ajuster le traitement prodigué par le thérapeute et afin de procéder à l'évaluation de l'enfant.
- Les parents paient au psychologue la contrepartie de la fourniture pour l'ensemble de la psychothérapie.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

La fourniture du service de psychologie effectuée par le thérapeute au profit de l'enfant ***** est-elle une fourniture exonérée?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services « TPS »

Selon les faits soumis, la fourniture du service de psychologie effectuée par le thérapeute au profit de l'enfant ***** fait partie de la fourniture du service de psychologie rendu par un praticien - le psychologue - au sens que donne à cette

expression l'article 1 de la partie II de l'annexe V LTA. Cette fourniture est exonérée en vertu de l'article 7 de la partie II de l'annexe V puisqu'il s'agit de la fourniture par un psychologue d'un service de psychologie rendu à un particulier. Les principaux éléments nous amenant à cette conclusion sont énumérés ci-après.

- Les parents de l'enfant ont une entente portant sur la fourniture du service de psychologie avec le psychologue et non avec le thérapeute.
- Les parents paient un montant unique au psychologue pour la fourniture de l'ensemble de la psychothérapie.
- L'ensemble de la psychothérapie est organisé et adapté à l'enfant par le psychologue et non par le thérapeute.
- Le thérapeute applique le traitement que lui a enseigné le psychologue qui l'emploie.
- Le thérapeute agit sous la supervision et le contrôle étroit du psychologue.
- Le psychologue intervient régulièrement dans le cours du traitement.
- Le thérapeute est appelé à modifier le traitement selon les consignes du psychologue.
- Le thérapeute est employé par le psychologue et agit à ce titre pour le compte de celui-ci.
- La prestation du psychologue est essentielle au traitement appliqué par le thérapeute.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale à l'égard des questions soumises. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec « TVQ »

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations décrites ci-dessus est au même effet que celle portant sur l'application de la TPS et ce, en vertu des articles 108 et 114 LTVQ.

Si vous désirez obtenir des informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public